

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.869 du 17 février 1998

A. 66.584/XI-114

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat,
 Rue des Palais, 154
 1210 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 novembre 1995 par
XXX, de nationalité burundaise, qui tend à la suspension
"d'une part, de la décision de refus de séjour avec ordre
de quitter le territoire notifiée le 20 juillet 1995" et
d'autre part, "de la décision confirmant le refus de
séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et
aux apatrides le 28 septembre 1995";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 18 décembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant né en 1978, arrivé en Belgique le 13 juillet 1995, s'est déclaré réfugié le 17 juillet 1995; que le 20 juillet 1995, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 28 septembre 1995, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 7 septembre 1995 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Ruth Hugo.

Selon ses dernières déclarations, il aurait fui au Maroc avec ses parents en 1982 suite aux persécutions encourues par les hutus et y aurait vécu pendant un an. Il aurait ensuite habité au Gabon de 1983 à 1984 et à Bamako (au Mali) jusque fin août 1993. Suite à l'évolution politique positive sous le Président M. Ndadaye, il serait rentré dans son pays. En mars 1994, son père aurait été tué lors d'une attaque dans leur quartier à Nyakabika. Le requérant aurait alors fui chez des amis à Buyenzi pour se mettre à l'abri. En

mars 1995, ce quartier aurait également été attaqué par des tutsis et sa mère y aurait trouvé la mort. Il se serait à nouveau mis à l'abri pendant quelques jours avant de retourner dans sa famille d'accueil à Buyenzi. Se sentant en insécurité, il aurait décidé de fuir le pays et aurait ainsi rejoint l'Europe vers le 13 juin 1995, par avion, muni d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que l'intéressé a manifestement tenté de tromper les autorités belges en déclarant être de nationalité burundaise. Diverses erreurs majeures le démontrent à suffisance.

Ainsi notamment, au Commissariat général, il fonde la fuite de sa famille au Maroc sur un contexte de persécutions qu'il situe à une époque totalement erronée.

Ainsi encore, si au Commissariat général, il déclare avoir vécu au Burundi de fin août 1993 à la mi-juin 1995, il s'avère néanmoins incapable de citer plus que deux provinces et de parler couramment le kirundi.

De surcroît, au Commissariat général il ne peut donner les noms de milices burundaises. Cette ignorance est inconcevable dans son chef eu égard à la durée de son séjour au Burundi et à sa lecture des différents journaux relatifs à son pays.

En outre, au Commissariat général il déclare être militant du "FRONDEBU" -mot qu'il a épelé- mais il ne peut, par ailleurs, citer correctement ce parti, ni en donner la signification exacte ou encore les couleurs, ce qui entame sérieusement le crédit que l'on peut accorder à ses dires et par conséquent à l'ensemble du récit.

Finalement, il est difficilement concevable pour un prétendu militant de ne pouvoir mentionner le nom du parti adverse.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 25 juillet 1995.

Le Commissaire général, est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. Le Commissaire général est toutefois d'avis qu'un refoulement éventuel doit être effectué au regard des principes développés par

la Convention relative aux Droits de l'Enfant, du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.";

Considérant que la décision du Commissaire général du 28 septembre 1995 s'est substituée à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 20 juillet 1995; que la demande est irrecevable à l'égard de cette deuxième décision;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de l'article 52, § 1er, 7^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'en une deuxième branche il soutient que les prétendues erreurs retenues par le Commissaire général "s'avèrent soit non existantes, soit au moins justifiées"; que le requérant critique de manière circonstanciée chacun des motifs de l'acte attaqué;

Considérant que le Commissaire général a fondé l'irrecevabilité de la demande d'asile sur la circonstance que le requérant "a manifestement tenté de tromper les autorités belges en déclarant être de nationalité burundaise"; que cette conclusion s'appuie sur différentes constatations qui sont exposées dans la motivation de l'acte attaqué;

Considérant qu'il ressort des différents récits du demandeur, né en 1978, qu'il a quitté le Burundi en 1982, alors qu'il était âgé de quatre ans, pour y revenir onze ans plus tard après avoir séjourné au Maroc, au Gabon et au Mali; que ces circonstances sont de nature à expliquer certaines constatations retenues par le Commissaire général à savoir, que le requérant a situé "à une époque totalement erronée" les persécutions qui ont amené sa famille à fuir au Maroc, qu'il ne parle pas "couramment"

le Kirundi, et qu'il ne connaît pas toutes les provinces et toutes les milices du Burundi;

Considérant que, contrairement à ce que mentionne l'acte attaqué, le requérant a indiqué, tant dans le formulaire de reconnaissance de la qualité de réfugié que lors de son audition au Commissariat général, la signification du mouvement "FRONDEBU", à savoir le "Front démocratique burundais"; que s'il est vrai que le requérant n'a pu citer le nom du parti opposé au "FRONDEBU", il a néanmoins pu préciser qu'il s'agit du parti de Pierre BUYAYA;

Considérant qu'il apparaît que la décision attaquée s'appuie sur des motifs qui ne suffisent pas à la justifier; que le moyen est sérieux en sa seconde branche;

Considérant que pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant, outre les faits sur lesquels il a fondé sa demande d'asile, fait valoir ce qui suit :

" (...) La situation au Burundi ne s'est pas améliorée entre-temps. Plusieurs membres du clergé italien ont été assassinés début octobre, ou moitié octobre il y a eu beaucoup de changements à l'intérieur du gouvernement et des mandats d'arrêts ont été émis contre plusieurs ex-ministres. On soupçonne que l'armée veut les éliminer par cette manière.

Début novembre un massacre a eu lieu dans le Nord du Burundi (Ngori). Des centaines de Hutus ont été assassinés par des militaires après quoi des extrémistes Hutus ont massacré des Tutsis dans un camp pour personnes déplacés.";

Considérant que les faits relatés par le requérant dont il découle que sa liberté ou sa vie pourrait être menacée s'il retourne au Burundi, n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du Commissaire général du 28 septembre 1995 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Article 2.

La demande est rejetée pour le surplus;

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-sept février 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président,

E. BOSQUET.

M.-L. WILLOT-THOMAS.